



COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

Bruxelles, le 03.10.1996
COM(96) 474 final

96/0239 (ACC)

Proposition de

DECISION DU CONSEIL

concernant le Protocole 2 de l'accord entre la Communauté Economique Européenne et le
royaume de Norvège

(présentée par la Commission)

EXPOSE DES MOTIFS

La Commission a conclu le 27 juin un accord avec la Norvège selon les directives de négociations établies par le Conseil. Ces directives demandaient à la Commission de négocier l'adaptation du Protocole 2 de l'accord avec la Norvège afin de tenir compte, d'une part, de l'élargissement et de la mise en oeuvre des accords de l'Uruguay Round, et, d'autre part, l'amélioration, sur base réciproque du commerce traditionnel existant.

L'accord devra être adopté sous forme d'un échange de lettres ayant comme base juridique l'article 113 du traité. Il est de l'intérêt du commerce communautaire que le résultat de cet accord soit mis en oeuvre dans les plus brefs délais. La Norvège est d'accord sur la mise en oeuvre de cet accord à partir du 1er septembre 1996.

Ainsi, pour ces raisons, la Commission propose au Conseil d'adopter la présente proposition de décision portant sur le Protocole 2.

Proposition de Décision du Conseil
du 1996
concernant le Protocole 2 de l'accord entre la Communauté Economique Européenne et le
royaume de Norvège

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPEENNE

vu le Traité instituant la Communauté européenne, et notamment son article 113 en liaison avec son article 228 paragraphe 2, première phrase,

vu la proposition de la Commission,

Considérant qu'il convient d'approuver l'accord sous forme d'échanges de lettres entre la Communauté européenne, d'une part, et le royaume de Norvège, d'autre part, relatif au Protocole 2 de l'accord entre la Communauté économique européenne et le royaume de Norvège¹, en vue de tenir compte de l'adhésion de la république d'Autriche, de la république de Finlande et du royaume de Suède à l'Union européenne et de la mise en oeuvre des accords de l'Uruguay Round,

DECIDE :

Article premier

L'accord sous forme d'échange de lettres entre la Communauté européenne d'une part et le royaume de Norvège, d'autre part, relatif à certains produits agricoles transformés est approuvé au nom de la Communauté.

Le texte de l'accord est joint à la présente décision.

Article 2

Les modalités d'application de la présente décision sont adoptées par la Commission selon la procédure prévue à l'article 16 du Règlement (CE) n° 3448/93².

Article 3

Le président du Conseil est autorisé à désigner la personne habilitée à signer l'accord visé à l'article premier avec effet d'engager la Communauté

Fait à Bruxelles, le 1996

Par le Conseil
Le Président

¹ JO n° L 171 du 27.6.1973, p. 1

² JO n° L318 du 20.12.1993, p. 18.

Bruxelles, le

Votre Excellence,

J'ai l'honneur de confirmer l'accord de la Communauté européenne sur le "procès-verbal agréé" joint en annexe au présent document concernant le Protocole 2 de l'Accord entre la Communauté économique européenne et le royaume de Norvège.

Ce "procès-verbal agréé" adapte le régime d'importation appliqué par la Communauté et par la Norvège établi dans l'article premier alinéa (i) du Protocole 2 de l'Accord entre la Communauté économique européenne et le royaume de Norvège.

Je vous serais reconnaissant de confirmer l'accord du gouvernement du royaume de Norvège sur le contenu de la présente lettre.

Veillez agréer, Votre Excellence, l'expression de mes respectueuses salutations.

Par le Conseil

Le Président

Annexes

Bruxelles, le

Monsieur,

J'ai l'honneur d'accuser réception de votre lettre de ce jour, libellée comme suit :

"J'ai l'honneur de confirmer l'accord de la Communauté européenne sur le "procès-verbal agréé" joint en annexe au présent document concernant le Protocole 2 de l'Accord entre la Communauté économique européenne et le royaume de Norvège.

Ce "procès-verbal agréé" adapte le régime d'importation appliqué par la Communauté et par la Norvège établi dans l'article premier alinéa (i) du Protocole 2 de l'Accord entre la Communauté économique européenne et le royaume de Norvège."

J'ai l'honneur de confirmer l'accord de mon gouvernement sur le contenu de votre lettre et sur la date proposée pour l'entrée en vigueur des modifications.

Veillez agréer, Monsieur, l'expression de ma plus haute considération.

Pour le gouvernement
du royaume de Norvège

PROCES-VERBAL AGRÉÉ

I. Introduction

1. À l'issue d'un certain nombre de réunions entre des fonctionnaires de la Commission et de la Norvège, il a été convenu de soumettre pour approbation aux autorités concernées une série d'adaptations aux régimes d'importation appliqués respectivement par la Communauté et la Norvège pour les produits agricoles transformés couverts par le protocole 2 de l'accord de libre-échange de 1973. Ces adaptations entreront en vigueur le 1er septembre 1996.
2. Les adaptations visées au paragraphe 1 font suite à la reconnaissance, par les deux parties, de la nécessité d'ajuster les droits applicables aux échanges bilatéraux entre la Communauté et la Norvège en raison de l'application, par ces deux parties, des accords du GATT. A cette fin et sous réserve des dispositions complémentaires visées à la Partie V, les deux parties ont convenu d'appliquer les taux de référence pour les matières premières agricoles visés aux parties II(1) et III.

II. Régime d'importation norvégien

1. Les taux de référence suivants (en NOK/kg) pour les matières premières agricoles seront utilisés pour le calcul des droits applicables aux produits agricoles transformés:

	Matrice (a)	Compositions forfaitaires	Contenu réel
Lait entier en poudre(*)	11.78	11.78	11.78
Lait écrémé en poudre(*)	12.54	12.54	12.54
Beurre(*)	13.13	13.13	13.13
Lait pour yoghourts	(b)	3.10	3.10
Lait pour boissons	(b)	2.30	2.30
Lait entier liquide	(b)	-	1.47
Lait écrémé liquide	(b)	-	1.10
Lait concentré entier	(b)	-	5.13
Lait concentré écrémé	(b)	-	4.87
Lait en poudre à 20% de matière grasse	(b)	-	11.76
Babeurre en poudre	(b)	-	12.30
Crème	(b)	-	4.62
Mélange à base de crème	(b)	-	5.49
Crème acide épaisse	(b)	-	6.90
Crème en poudre	(b)	-	11.10
Lactosérum en poudre	(b)	-	3.09
Caséinates	(b)	-	34.50
Lactalbumine	(b)	-	34.50
Farine de froment(*)	2.02	2.02	2.02

	Matrice (a)	Compositions forfaitaires	Contenu réel
Farine de froment (blé)	2.02	2.23	2.02
Farine de froment (blé) dur	2.02	1.36	2.02
Farine d'orge	2.02	-	2.02
Farine de méteil	2.02	-	2.02
Farine de maïs	0	-	0
Farine de riz(*)	0	-	0
Farines d'autres céréales	0	-	0
Froment (blé) tendre	1.57	-	1.57
Froment (blé) dur	1.01	-	1.01
Orge	1.41	-	1.41
Avoine	1.21	-	1.21
Seigle	1.51	-	1.51
Méteil	1.51	-	1.51
Maïs	0	-	0
Autres céréales	0	-	0
Son de blé	2.02	-	2.02
Son d'avoine	2.02	-	2.02
Flocons d'avoine	2.02	-	2.02
Malt de froment	0	-	0
Malt d'orge	0	-	0
Gluten de froment	0	-	0
Riz	0	-	0
Fécule de pommes de terre(*)	4.55	4.55	4.55
Autres amidons et féculés(*)	4.55	-	4.55
Amidon modifié	4.55	-	4.55
Glucose et sirops de glucose	4.55	4.55	4.55
Sucre	0	-	0
Maltodextrine	0	-	0
Pommes de terre	0.83	-	0.83
Farine et flocons de pommes de terre	3.87	12.38	12.38
Viande bovine, désossée (14 % mat. grasses)(*)	26.69	26.69	26.69
Viande porcine (23% mat. grasses)	19.82	19.82	19.82
Viande ovine	8.90	-	8.90
Viande de volailles	3.11	-	3.11
Matières grasses autres que le beurre	0	-	0
Framboises congelées(*)	1.78	-	1.78
Concentré de framboises	9.22	-	9.22
Cassis congelés	1.78	-	1.78
Concentré de cassis	4.81	-	4.81
Fraises congelées	1.78	1.89	1.78
Concentré de fraises	9.22	-	9.22
Pulpe de pomme	0	-	0
Concentré de pommes	0	-	0

	Matrice (a)	Compositions forfaitaires	Contenu réel
Fromage(*)	20.70	20.70	20.70
Fromage en poudre	12.83	-	12.83
Oeufs entiers en poudre(*)	46.77	46.77	46.77
Oeufs en coquilles	9.77	-	9.77
Jaunes d'oeufs conservés (<i>jaunes d'oeufs liquides</i>)	27.73	27.73	27.73
Jaune d'oeuf séché	58.57	-	58.57
Pâte d'oeufs entiers (<i>oeufs entiers dépourvus de leurs coquilles</i>)	9.61	9.61	9.61
Albumine liquide	0	-	0
Albumine en poudre	-	0	

Notes :

(a) *Les taux de référence pour les matières premières agricoles qui sont indiqués en astérisque (*) sont ceux sur la base desquels les droits sont calculés pour les produits agricoles transformés soumis au système de matrice - les autres taux de référence pour les matières premières à déclarer sous cette rubrique sont ceux résultant de l'application des coefficients de conversion.*

(b) *Les taux de référence pour la matrice de ces matières premières agricoles dépendront du contenu réel en matières grasses du lait et en protéines du lait conformément aux coefficients de conversion.*

2. Les codes tarifaires norvégiens utilisés dans le présent procès-verbal sont ceux communiqués à la Commission par la Norvège dans sa notification régulière, datée du 15 février 1996, couvrant le Protocole 2 de l'accord de libre-échange. Les éventuelles modifications ultérieures de la nomenclature tarifaire norvégienne ne porteront en rien atteinte aux termes de ce procès-verbal.
3. La quantité minimale en-deçà de laquelle aucun droit n'est perçu pour la farine, l'amidon/la fécule et/ou le glucose est de 5%.
4. Il est introduit une fourchette supplémentaire comprise entre 5 kg minimum et moins de 15 kg d'amidon/fécule et/ou de glucose présumés avoir été utilisés pour 100 kg de produit agricole transformé; dans cette fourchette, on se base sur une quantité de 12,5 kg d'amidon/fécule et/ou de glucose pour calculer le droit. Pour la fourchette comprise entre 15 kg et moins de 25 kg d'amidon/fécule et/ou de glucose, le droit est calculé sur la base d'une quantité de 22,5 kg.
5. La quantité minimale en-deçà de laquelle aucun droit n'est perçu pour les autres matières premières (viande, fromage, oeufs et fruits rouges (framboises congelées, cassis congelés et fraises congelées)) est de 3%. Pour le calcul du droit, les fruits rouges frais sont assimilés aux fruits congelés sur une base d'une unité pour une unité.

6. Les fourchettes révisées des quantités théoriques et les quantités convenues de matières premières agricoles à prendre en compte, notamment au titre des points 3 à 5 ci-dessus, figurent à l'annexe A (parties 1 et 2).
7. Le droit applicable au code norvégien 1806.1000 *Poudre de cacao, avec addition de sucre ou d'autres édulcorants* est nul.
8. L'élément agricole du droit applicable aux codes norvégiens 1806.2012 *Poudres pour poudings, en récipients ou en emballages immédiats, d'un contenu excédant 2kg*, 1806.2090 *Autres (que poudres pour crèmes glacées et poudres pour poudings), présentés soit en tablettes, barres ou bâtons d'un poids excédant 2 kg, soit à l'état liquide ou pâteux ou en poudres, granulés ou formes similaires, en récipients ou en emballages immédiats, d'un contenu supérieur à 2 kg*, 1806.3100 *Autres, présentés en tablettes, barres ou bâtons - fourrés*, 1806.3200 *Autres, présentés en tablettes, barres ou bâtons - non fourrés*, 1806.9010 *Autre chocolat, y compris les sucreries contenant du cacao (autres que présenté en tablettes, barres ou bâtons d'un poids excédant 2 kg, ou à l'état liquide ou pâteux ou en poudres, granulés ou formes similaires, en récipients ou en emballages immédiats, d'un contenu supérieur à 2 kg*, 1806.9022 *Poudres pour poudings*, 1806.9090 *Autres préparations alimentaires* est déterminé sur la base du contenu réel déclarée pour les matières premières faisant l'objet d'un droit agricole.
9. L'élément industriel du droit applicable au code norvégien 1901.1010 *Préparations pour l'alimentation des enfants, conditionnées pour la vente au détail* est nul pour les produits relevant des rubriques 04.01 à 04.04.
10. L'élément agricole du droit applicable au code norvégien 1901.2010 *Mélanges pour cakes, en récipients d'un contenu excédant 2 kg* est modifié et porté à 2,34 NOK/kg, sur la base de la composition forfaitaire (35 kg de farine de froment, 5 kg de fécule de pommes de terre et 3 kg de poudre d'oeufs entiers pour 100 kg de produit).
11. L'élément agricole du droit applicable au code norvégien 1901.2099 *Mélanges pour cakes, en récipients d'un contenu excédant 2 kg (autres que les pâtes)* est nul pour les produits déclarés comme exempts de gluten et destinés aux personnes souffrant de maladie coeliaque.
12. L'élément agricole du droit applicable au code norvégien 1904.1090 *Produits à base de céréales obtenus par soufflage ou grillage (autres que les "corn flakes")* est fixé à 0,40 NOK/kg et l'élément industriel est nul.
13. L'élément agricole du droit applicable au code norvégien 1905.2000 *Pain d'épices* est fixé à 2,09 NOK/kg et l'élément industriel est nul.
14. L'élément industriel du droit applicable aux codes norvégiens 2004.1010 *Préparations alimentaires sous forme de farine, semoule ou flocons, à base de pomme de terre, contenant au moins 75% en poids de pommes de terre, congelées,*

2004.1020 *Préparations alimentaires sous forme de farine, semoule ou flocons, à base de pomme de terre (autres que celles contenant au moins 75% en poids de pommes de terre), congelées*, 2005.2010 *Préparations alimentaires sous forme de farine, semoule ou flocons, à base de pomme de terre, contenant au moins 75% en poids de pommes de terre, non congelées*, 2005.2020 *Préparations alimentaires sous forme de farine, semoule ou flocons, à base de pomme de terre (autres que celles contenant au moins 75% en poids de pommes de terre), non congelées*, est nul.

15. Le droit applicable au code norvégien 2103.2010 "*Tomato-ketchup*" est nul.
16. L'élément agricole du droit applicable au code norvégien 2103.9090 *Autres préparations pour sauces et sauces préparées; condiments et assaisonnements, composés (autres que "tomato-ketchup" et autres sauces tomates, farine de moutarde et moutarde préparée, sauce mayonnaise et remoulades, et chutney de mangue), liquides* est calculé sur la base du contenu réel déclarée pour les matières premières soumises à un droit agricole.
17. L'élément agricole du droit applicable au code norvégien 2104.1010 *Bouillon de viande en emballages fermés hermétiquement* est maintenu à 3,14 NOK/kg; il est calculé sur la base de la composition forfaitaire (15 kg de viande bovine pour 100 kg de produit).
18. L'élément agricole du droit applicable au code norvégien 2105.0010 *Glaces de consommation contenant du cacao* est établi à 4,12 NOK/kg et calculé sur la base de la composition forfaitaire (35 kg de poudre de lait entier pour 100 kg de produit). L'élément industriel est de 0,38 NOK/kg.
19. L'élément agricole du droit applicable au code norvégien 2105.0020 *Glaces de consommation contenant des matières grasses* est calculé sur la base de la composition forfaitaire (35 kg de poudre de lait entier et 6 kg de fraises congelées pour 100 kg de produit). L'élément industriel est de 0,97 NOK/kg.
20. L'élément agricole du droit applicable au code norvégien 2106.9020 *Préparations de jus de pommes ou de cassis, servant à la fabrication des boissons* est de 9% *ad valorem* et l'élément industriel de la redevance est de 5% *ad valorem*.
21. Le droit appliqué au code norvégien ex. 2106 9030, autres préparations utilisés pour la fabrication des boissons "inter alia" extraits concentrés d'autres jus, est zéro.
22. L'élément agricole du droit applicable au code norvégien 2106.9051 *Succédanés de crème de lait naturelle (sous forme de matière sèche)* est fixé à 6,01 NOK/kg.
23. L'élément agricole du droit applicable au code norvégien 2106.9052 *Succédanés de crème de lait naturelle, à l'état liquide* est fixé à 3,01 NOK/kg.
24. L'élément agricole du droit applicable au code norvégien 2106.9060 *Matières grasses en émulsion et produits similaires contenant plus de 15% en poids de*

matières grasses du lait est de 2,63 NOK/kg; il est calculé sur la base de la composition forfaitaire (20 kg de beurre pour 100 kg de produit).

25. L'élément agricole du droit applicable à la composition forfaitaire (300 kg de poudre de lait écrémé) pour les codes norvégiens 3501.1000 *Caséines* et 3501.9010 *Caséinates et autres dérivés des caséines* est maintenu à la moyenne du niveau imposé pendant la période allant de février 1994 à janvier 1995, soit 33,75 NOK/kg.
26. L'élément agricole du droit applicable aux codes norvégiens 3505.1001 *Dextrines estérifiées et autres amidons/fécules modifiés* et 3505.1009 *Dextrines et autres amidons/fécules modifiés (autres que les amidons/fécules estérifiés ou éthérifiés)* est de 8,0 NOK/kg sur demande de l'opérateur à l'autorité norvégienne responsable.

III. Régime d'importation communautaire

Les quantités de base suivantes sont utilisées pour le calcul des éléments agricoles et des droits additionnels :

Céréales (blé tendre, blé dur, seigle, orge et maïs)	7,817 écus/100 kg
Riz à grains longs	36,33 écus/100 kg
Poudre de lait entier	162,837 écus/100/kg
Poudre de lait écrémé	118,800 écus/100 kg
Beurre	235,632 écus/100 kg
Sucre	46,522 écus/100 kg.

IV. Renouvellement des contingents

1. Les contingents tarifaires appliqués en 1995 sur une base autonome sont appliqués avec effet rétroactif à partir du 1er janvier 1996.
2. A partir du 1er septembre 1996, un contingent annuel de 5.500 tonnes sera ouvert par la Communauté pour les importations de chocolat et les autres préparations alimentaires contenant du cacao relevant du code 1806, à l'exception de la sous-rubrique 180610 (poudre de cacao avec addition de sucre ou d'autres édulcorants), auquel il sera appliqué un taux fixe de 35,15 écus/100 kg. Cette disposition ne porte pas atteinte aux exportations norvégiennes vers la Communauté au taux résultant de l'application des quantités visées à la partie III.

V. Dispositions complémentaires

Les deux parties ont convenu de présenter les dispositions suivantes à leurs autorités respectives :

- (a) Les taux de référence pour les fruits rouges congelés visés à la partie II(1) appliqués sous les rubriques "matrice", "contenu réel" et "compositions forfaitaires" font l'objet d'un examen conjoint avant le 15 juin de chaque année. Lors de ces examens

conjoints, il est tenu compte des prix du marché, de la situation du marché, de la production norvégienne et des importations vers la Norvège. Les prix de référence et, partant, les droits, seront adaptés.

- b) Les taux de référence pour les céréales appliqués par la Norvège sous les rubriques "matrice", "contenu réel" et "compositions forfaitaires" et par la Communauté sous les rubriques "matrice" et "compositions forfaitaires" seront ajustés si les prix du marché, la situation du marché et/ou des modifications importantes dans les échanges l'exigent. Les droits seront adaptés en conséquence. Des consultations auront lieu entre les parties avant de tels ajustements.
- c) Les taux de référence pour les matières premières laitières appliqués par la Norvège sous les rubriques "matrice", "contenu réel" et "compositions forfaitaires" et par la Communauté sous les rubriques "matrice" et "compositions forfaitaires" seront ajustés si les prix du marché, la situation du marché et/ou des modifications importantes dans les échanges l'exigent. Les droits seront adaptés en conséquence. Des consultations auront lieu entre les parties avant de tels ajustements.
- d) Les taux de référence pour l'amidon et le glucose appliqués par la Norvège sous les rubriques "matrice", "contenu réel" et "compositions forfaitaires" et par la Communauté sous les rubriques "matrice" et "compositions forfaitaires" seront ajustés si les prix du marché, la situation du marché et/ou des modifications importantes dans les échanges l'exigent. Les droits seront adaptés en conséquence. Des consultations auront lieu entre les parties avant de tels ajustements.
- e) En cas de difficultés lors de l'application des contingents concernant le chocolat et les autres préparations alimentaires contenant du cacao visées à la partie IV, les mesures qui s'imposent seront adoptées si nécessaire compte dûment tenu des intérêts de la Norvège. Des consultations auront lieu entre les parties avant l'introduction de telles mesures.

VI. Conditions futures des échanges

Les deux parties ont convenu de faire leur possible pour améliorer les conditions futures des échanges compte tenu des critères pertinents, tels que l'évolution des courants d'échanges, de la préférence bilatérale appliquée dans les échanges de produits agricoles transformés et de l'évolution des marchés et des prix des matières premières. À cet égard, les deux parties ont convenu de chercher à obtenir un meilleur traitement préférentiel dans le contexte du protocole 3 de l'Accord sur l'Espace économique européen.

Quantités à prendre en compte dans les fourchettes - Lait et produits laitiers				
Matières grasses du lait en % du poids	Protéines du lait en % du poids	Lait écrémé en poudre	Lait entier en poudre	Beurre
0 - 1.5	0 - 2.5	0	0	0
	2.5 - 6	14	0	0
	6 - 18	42	0	0
	18 - 30	75	0	0
	30 - 60	146	0	0
	60 - >	208	0	0
1.5 - 3	0 - 2.5	0	0	3
	2.5 - 6	14	0	3
	6 - 18	42	0	3
	18 - 30	75	0	3
	30 - 60	146	0	3
	60 - >	208	0	3
3 - 6	0 - 2.5	0	0	6
	2.5 - 12	12	20	0
	12 - >	71	0	6
6 - 9	0 - 4	0	0	10
	4 - 15	10	32	0
	15 - >	71	0	10
9 - 12	0 - 6	0	0	14
	6 - 18	9	43	0
	18 - >	70	0	14
12 - 18	0 - 6	0	0	20
	6 - 18	0	56	2
	18 - >	65	0	20
18 - 26	0 - 6	0	0	29
	6 - >	50	0	29
26 - 40	0 - 6	0	0	45
	6 - >	38	0	45
40 - 55	40	0	0	63
55 - 70	55	0	0	81
70 - 85	70	0	0	99
85 - >	85	0	0	117

Quantités à prendre en compte dans les fouchettes autres que le lait et les produits laitiers	
Fouchettes	à appliquer
Amidons et féculés	
0 - 5	
5 - 15	12.5 (3.13 NOS + 9.38 PS)
15 - 25	22.5 (5.63 NOS + 16.88 PS)
25 - 50	43.75 (10.94 NOS + 32.81 PS)
50 - 75	68.75 (17.19 NOS + 51.56 PS)
75 - >	100 (25 NOS + 75 PS)
Farines	
0 - 5	0
5 - 15	12.5
15 - 25	22.5
25 - 35	32.5
35 - 45	42.5
45 - 55	52.5
55 - 65	62.5
65 - 75	72.5
75 - >	115
Oeufs	
0 - 3	0
3 - 5	4.5
5 - 10	8.75
10 - 15	13.75
15 - 20	18.75
20 - 30	27.5
30 - 50	45
50 - >	60
Baies	
0 - 3	0
3 - 5	4.5
5 - 10	8.75
10 - 15	13.75
15 - 20	18.75
20 - 30	27.5
30 - 50	45
50 - >	60

Quantités à prendre en compte dans les fourchettes autres que le lait et les produits laitiers	
Fourchettes	à appliquer
Fromages	
0 - 3	0
3 - 5	4.5
5 - 10	8.75
10 - 15	13.75
15 - 20	18.75
20 - 30	27.5
30 - 50	45
50 - >	60
Viandes	
0 - 3	0
3 - 6	5.25
6 - 10	7.5
10 - 15	12.5
15 - 20	17.5
20 - >	50

FICHE FINANCIERE

1. LIGNE BUDGETAIRE : Article 120

CREDITS :

2. INTITULE DE LA MESURE :

Proposition de Décision du Conseil du 1996 concernant le Protocole 2 de l'accord entre la Communauté Economique Européenne et le royaume de Norvège

3. BASE JURIDIQUE : Art. 113

4. OBJECTIFS DE LA MESURE :

Adaptation du Protocole 2 de l'accord entre la Communauté Economique européenne et le royaume de Norvège pour tenir compte de l'élargissement et de la mise en oeuvre des accords de l'Uruguay Round

5. INCIDENCES FINANCIERES:

Periode de 12 mois

Exercice en cours ()

Exercice suivant ()

5.0. Dépenses à la charge :

- du budget des CE (restitutions/interventions)
- des budgets nationaux
- d'autres secteurs

5.1. Recettes :

- Ressources propres des CE (prélèvements/Droits de douane)

-1.4mio Ecus

5.0.1. PREVISIONS DES DEPENSES

5.1.1. PREVISIONS DES RECETTES

5.2. MODE DE CALCUL :

Calcul des pertes de recettes douanières en tenant compte des réductions tarifaires et des contingents

6.0. FINANCEMENT POSSIBLE PAR CREDITS INSCRITS AU CHAPITRE CONCERNE DU BUDGET EN COURS D'EXECUTION

oui/non

6.1. FINANCEMENT POSSIBLE PAR VIREMENT ENTRE CHAPITRES DU BUDGET EN COURS D'EXECUTION

oui/non

6.2. NECESSITE D'UN BUDGET SUPPLEMENTAIRE

oui/non

6.3. CREDITS A INSCRIRE DANS LES BUDGETS FUTURS

oui/non

OBSERVATIONS :

La perte des recettes douanières a été calculée sur base de la moyenne des droits pour les marchandises pour lesquelles on applique pas de droit fixe conformément au Protocole 2. Ces calculs ont été établis sur la base des produits agricoles mis en oeuvre.

ISSN 0254-1491

COM(96) 474 final

DOCUMENTS

FR

11 03

N° de catalogue : CB-CO-96-483-FR-C

ISBN 92-78-09662-8

Office des publications officielles des Communautés européennes

L-2985 Luxembourg